

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1889.

Défense à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre de recevoir une rémunération pour l'exercice d'une fonction à la nomination du Gouvernement.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis la loi du 26 mai 1848, l'application de l'article 36 de la Constitution n'avait plus donné lieu à discussion au sein des Chambres.

Le législateur constituant et le législateur ordinaire se sont préoccupés du même danger : tous deux ont été mus par la crainte de voir suspecter l'indépendance du député nommé par le Gouvernement à un emploi salarié. Mais, tandis que le Congrès national a cru qu'il suffisait de s'en rapporter au bon sens du corps électoral, le législateur de 1848, faisant un pas de plus, a proclamé l'incompatibilité des fonctions ou emplois salariés par l'État avec l'exercice du mandat parlementaire.

Le Gouvernement ne peut plus appeler un membre de la Législature à des fonctions salariées par l'État autres que celles de Ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur. Lorsqu'il use du droit d'appeler aux fonctions d'agent diplomatique ou de gouverneur un Sénateur ou un Représentant, celui-ci doit opter entre ces fonctions et son mandat : une réélection n'a plus le pouvoir de justifier le cumul.

Il semblait donc que l'article 36 ne fût plus applicable désormais qu'aux chefs des Départements ministériels, expressément dispensés par la loi de 1848 de l'obligation d'opter entre ces fonctions et leur mandat.

Il semblait aussi que les mesures prises en 1848 fussent de nature à mettre les membres de la Législature à l'abri de tout soupçon ; on n'avait pas cru que des jetons de présence dussent être mis sur la même ligne qu'un traite-

ment; on n'avait pas pensé qu'un traitement payé sur d'autres fonds que ceux de l'État pût frapper de suspicion l'indépendance du député, même lorsque la nomination qui donne droit au traitement est faite par le Gouvernement.

Une pratique constante, suivie par les divers Ministères, semblait avoir consacré définitivement cette manière de voir. Mais la situation n'est plus entière depuis l'interpellation de M. Neujean. Cet honorable membre a rencontré l'assentiment d'une partie de la Chambre, lorsqu'il a développé cette thèse radicale qu'il suffit que la position à laquelle le membre de la Législature est appelé soit rémunérée — peu importe par qui et comment — et qu'elle soit à la nomination du Gouvernement, pour que la suspicion qui a donné naissance à l'article 36 de la Constitution et à la loi de 1848 se manifeste et trouve sa raison d'être.

Il n'y a pas, dans cette thèse, à déterminer à partir de quel degré la rémunération devient assez importante pour faire suspecter le député : s'il fallait fixer le chiffre au delà duquel la suspicion commence, on recueillerait autant d'avis qu'il y aurait de personnes consultées. *Tot capita, tot sensus.*

Il n'y a pas non plus à distinguer entre les différentes fonctions ou positions, ni à créer des catégories diverses dont les unes seraient avantagées et les autres sacrifiées : on n'aboutirait ainsi qu'à laisser subsister des fissures par lesquelles le soupçon aurait vite fait de se glisser de nouveau !

Nous entendons donc comprendre dans notre proposition toutes les fonctions administratives et autres, pourvu qu'elles soient à la nomination du Gouvernement.

La dignité de la Chambre commande qu'une solution soit donnée à la question soulevée par l'honorable député de Liège. Si la Chambre pense que ce qui s'est pratiqué jusqu'ici ne peut être continué sans inconvénient ; si elle estime qu'il y a lieu d'aller plus loin que n'a été le législateur de 1848, elle décidera, comme nous le proposons, que les membres des Chambres seront tenus de renoncer, pendant la durée de leur mandat parlementaire, à toute rémunération du chef de fonctions autres que celles de Ministre, et ce sans préjudice aux dispositions de la loi qui concerne les incompatibilités.

Il va de soi que la mesure serait appliquée, aussitôt votée, même aux membres de cette Chambre actuellement investis de fonctions visées par notre proposition.

Cette solution, nous ne l'ignorons pas, diffère, à la fois, de celle qui a obtenu la préférence du législateur constituant et de celle inscrite dans la loi de 1848. Celle-ci oblige les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, à opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Beaucoup de bons esprits sont d'avis qu'on est allé peut-être trop loin dans la voie des incompatibilités et que la loi de 1848 a privé les Chambres d'éléments précieux. Dans cet ordre d'idées, loin de songer à établir de

nouvelles incompatibilités, il faudrait plutôt réduire le nombre de celles déjà inscrites dans la loi.

D'autre part, il ne saurait être question de recourir, comme semble le vouloir M. Neujean, au système de l'article 36 de la Constitution, lequel a été jugé insuffisant par le législateur de 1848.

Le législateur constituant a cru, nous l'avons dit, qu'il convenait de s'en rapporter au bon sens des électeurs. Il pouvait avoir raison pour le cas où il s'agissait de prononcer sur le principe même de l'incompatibilité de telle ou telle fonction publique et de celle de membre de l'une ou de l'autre Chambre. Mais, pour les cas visés par notre proposition de loi, la question d'incompatibilité n'est pas en cause : des considérations de dignité et d'honneur sont seules en jeu. Ces considérations se prêtent mal à être mises aux voix, et d'ailleurs les passions politiques sont mauvaises conseillères en pareille matière.

Une autre considération, c'est que l'obligation de se soumettre à réélection équivaudrait, dans la pratique, à l'établissement de nouvelles incompatibilités.

Quel est le député qui assumerait la responsabilité d'imposer, en pareil cas, au corps électoral, les frais et la perte de temps qu'entraîne toute élection? On peut, en cette matière, raisonner par analogie : Quel est le membre des Chambres qui ait jamais accepté l'ordre de Léopold au cours de son mandat, et se soit, de ce chef, soumis à une réélection?

D'autre part, quelle est la portée d'une réélection dans les arrondissements où l'un des partis politiques exerce une suprématie incontestée?

Qu'elle est, en somme, pour les cas qui nous occupent, la seule source de suspicion qui ait été signalée? C'est la rémunération attachée à la fonction!

Au lieu de faire le corps électoral juge de la question de savoir si cette suspicion est fondée ou non — ce qui entraînerait les inconvénients que nous venons de signaler — nous entendons écarter jusqu'à la possibilité d'une suspicion quelconque par la suppression de toute rémunération pendant la durée du mandat parlementaire.

Telle est la considération dont s'inspire la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

P. TACK.

P. DE SMET DE NAEYER.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de son mandat parlementaire, pour l'exercice d'une fonction à la nomination du Gouvernement, recevoir soit des jetons de présence ou des allocations dus par le Trésor de l'État, soit un traitement, des jetons de présence ou des allocations à charge de toute autre caisse.

Ce traitement, ces jetons de présence ou ces allocations resteront définitivement acquis à la caisse qui en devait le paiement.

P. TACK.

P. DE SMET DE NAEYER.